



Recueil des lois fédérales

N° 31 16 août 1983

- 898 Convention sur les frais d'interventions de police extracantonales selon l'article 16 de la constitution fédérale
- 899 Brevets d'invention. O
- 900 Mesures à prendre par le service sanitaire de frontière
- 903 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS)
- 909 Adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI. O 84
- 912 Assurance-invalidité (RAI)
- 917 Adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI. O 84
- 919 Adaptation des allocations pour perte de gain à l'évolution des salaires. O 84
- 923 Prix des pommes de terre
- 927 Prix de prise en charge pour les aubergines de la récolte 1983
- 928 Prix de prise en charge pour les poires précoces, catégorie I, de la récolte 1983

Convention sur les frais d'interventions de police extracantonales selon l'article 16 de la constitution fédérale

RS 133.9

Le canton suivant vient d'adhérer à la convention du 5 avril 1979 sur les frais d'interventions de police extracantonales selon l'article 16 de la constitution fédérale:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Thurgovie	12 avril 1983	12 avril 1983

16 août 1983

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré à la convention (état le 1^{er} juillet 1983):

Lucerne	RO 1980 1434	Appenzell Rh.-Ext. .	RO 1980 1434
Uri	RO 1980 1434	Appenzell Rh.-Int. .	RO 1980 1434
Schwyz	RO 1982 1458	Saint-Gall	RO 1980 1434
Unterwald-le-Haut ...	RO 1982 1582	Grisons	RO 1982 1458
Unterwald-le-Bas	RO 1982 1458	Argovie	RO 1982 1458
Glaris	RO 1980 1434	Thurgovie	RO 1983 898
Zoug	RO 1980 1434	Tessin	RO 1980 1434
Fribourg	RO 1982 1458	Vaud	RO 1980 1434
Soleure	RO 1980 1434	Neuchâtel	RO 1980 1434
Bâle-Campagne	RO 1980 1434	Genève	RO 1980 1434
Schaffhouse	RO 1981 1245		

28463

Ordonnance relative aux brevets d'invention

Modification du 27 avril 1983

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1977¹⁾ relative aux brevets d'invention est modifiée comme il suit:

Art. 113, 1^{er} et 3^e al.

¹ Il est possible de consulter, ou d'obtenir contre paiement d'une taxe, les fascicules de brevets, fascicules de demandes et autres publications officielles, suisses ou étrangères, que possède le Bureau.

³ Contre paiement d'une taxe, des renseignements sur l'état de la technique peuvent être obtenus auprès du Bureau, ou par son intermédiaire.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

27 avril 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28443

¹⁾ RS 232.141

Ordonnance sur les mesures à prendre par le service sanitaire de frontière

du 6 juillet 1983

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu les articles 1^{er} et 8, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 17 juin 1974¹⁾ sur le service sanitaire de frontière,

arrête:

Article premier Examen médical de frontière

¹ L'Office fédéral de la santé publique (Office) examine les personnes entrant en Suisse, aux fins de dépister la tuberculose pulmonaire.

² Les examens sont effectués au moyen de la radiophotographie. L'Office édicte des directives techniques.

³ En cas d'urgence l'Office peut ordonner que l'examen des personnes entrant en Suisse porte également sur d'autres maladies transmissibles.

⁴ Il collabore avec les autorités fédérales et cantonales compétentes notamment avec la police des étrangers.

Art. 2 Personnes

¹ L'examen médical de frontière est obligatoire pour les personnes suivantes:

- a. Les ressortissants étrangers venant travailler en Suisse pour la première fois;
- b. Les ressortissants étrangers rentrant en Suisse pour reprendre un emploi après une interruption de séjour prescrite par la police des étrangers et qui n'ont pas encore subi d'examen médical de frontière au cours de l'année;
- c. Les réfugiés.

² Les personnes suivantes ne sont pas examinées:

- a. Les porteurs d'un passeport diplomatique, de service ou spécial;
- b. Les personnes engagées par les organisations internationales, les missions diplomatiques et les postes consulaires ou par les employés étrangers de ces représentations ou organisations;

RS 818.125.11

¹⁾ RS 818.125.1

- c. Les ressortissants de la Principauté de Liechtenstein;
- d. Les journalistes dont le séjour en Suisse est limité à trois mois;
- e. Les membres de la famille d'un étranger entré en Suisse pour y travailler, à condition qu'ils ne prennent aucun emploi;
- f. Les artistes, compagnies théâtrales, corps de ballet, ensembles vocaux ou orchestres, qui ne séjournent pas plus de trois mois en Suisse;
- g. Les spécialistes étrangers venant en Suisse pour s'informer dans une entreprise au sujet de ses produits d'exportation, les monteurs étrangers non munis d'une autorisation de séjour ainsi que les volontaires agricoles non domiciliés en Suisse, dont le séjour ne dépasse pas trois mois;
- h. Les bénéficiaires de bourses attribuées par une organisation internationale ou au titre de la coopération technique, quelle que soit la durée du séjour;
- i. Les étudiants qui désirent se faire immatriculer dans une université ou une école supérieure en Suisse;
- k. Les enfants en dessous de 14 ans.

Art. 3 Exécution

¹ L'examen est effectué lors de l'entrée à un poste sanitaire de frontière désigné par l'Office.

² Quiconque ne se présente pas à l'examen médical de frontière le jour de son entrée en Suisse devra le subir après coup au poste sanitaire de frontière le plus proche indiqué par la police des étrangers. L'Office peut, dans des cas exceptionnels et dûment motivés, ordonner l'examen à un autre endroit approprié.

Art. 4 Taxes

¹ Une taxe de 10 francs est perçue auprès de l'employeur pour l'examen médical d'un salarié étranger.

² La police cantonale des étrangers perçoit la taxe à l'intention de l'Office au plus tard lors de la délivrance du permis de séjour. Elle peut retenir 1 franc sur chaque taxe à titre d'indemnité d'encaissement. Un décompte mensuel est établi avec l'Office.

³ Une taxe de 20 francs est perçue pour les examens médicaux subis après coup. L'Office perçoit cette taxe auprès de la personne examinée.

Art. 5 Dispositions pénales

Les infractions aux présentes dispositions sont réprimées selon l'article 35 de la loi du 18 décembre 1970¹⁾ sur les épidémies et selon l'article 17 de la loi fédérale du 13 juin 1928²⁾ sur la lutte contre la tuberculose.

¹⁾ RS 818.101

²⁾ RS 818.102

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

6 juillet 1983

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

28440



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 29 juin 1983

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947¹⁾ sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) est modifié comme il suit:

Modification d'expressions

Aux articles 6^{ter}, 10, 18, 22, 23 et 61, les expressions suivantes sont modifiées:

*«impôt pour la défense nationale» est remplacé par «impôt fédéral direct»;
«les dispositions de la législation fédérale en matière d'impôt pour la défense nationale» sont remplacées par «les dispositions en matière d'impôt fédéral direct»;*

«taxation (passée en force) de l'impôt pour la défense nationale» est remplacée par «taxation (passée en force) de l'impôt fédéral direct»;

«déclaration (vérifiée) relative à l'impôt pour la défense nationale» est remplacée par «déclaration (vérifiée) relative à l'impôt fédéral direct».

Art. 6, 2^e al., let. e

Abrogée

Art. 6^{quater}

Le chiffre 900 est remplacé par 1000 et le chiffre 10800 par 12000.

Art. 8 Exceptions du salaire déterminant

Ne sont pas compris dans le salaire déterminant:

- a. Les versements usuels des employeurs affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance professionnelle en faveur des salariés ou de leurs survivants, tels que des contributions à des institutions de prévoyance en faveur du personnel ou des dépôts sur des carnets d'épargne, des primes payées pour des assurances sur la vie individuelles ou de groupes;

¹⁾ RS 831.101

- b. Les contributions des employeurs à l'assurance-maladie et accidents des salariés, de même qu'aux caisses de compensation pour allocations familiales et pour allocations de vacances;
- c. Les prestations patronales allouées lors du décès de proches de salariés, aux survivants de salariés, lors du déménagement d'un salarié pour des raisons professionnelles ou lors d'un jubilé de l'entreprise, les cadeaux de fiançailles et de mariage, ainsi que ceux offerts à l'occasion de la réussite d'examen professionnels;
- d. Les prestations de secours de l'employeur telles que la prise en charge complète ou partielle de frais médicaux, pharmaceutiques, d'hôpital ou de cure.

Art. 16

Le chiffre «29800» est remplacé par «33100».

Art. 18, 2^e al.

Le taux de 5,5 pour cent est remplacé par le taux de 6 pour cent.

Art. 21, 1^{er} al.

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est inférieur à 33 100 francs par an, mais se monte à 5100 francs au moins, les cotisations sont calculées comme il suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
5 100	9 800	4,2
9 800	12 000	4,3
12 000	13 400	4,4
13 400	14 800	4,5
14 800	16 200	4,6
16 200	17 600	4,7
17 600	19 000	4,9
19 000	20 400	5,1
20 400	21 800	5,3
21 800	23 200	5,5
23 200	24 600	5,7
24 600	26 000	5,9
26 000	27 400	6,2
27 400	28 800	6,5
28 800	30 200	6,8
30 200	31 600	7,1
31 600	33 100	7,4

Art. 23^{bis} Cotisation spéciale sur les bénéfices en capital et les augmentations de valeur

¹ Une cotisation spéciale est prélevée sur les bénéfices en capital et les augmentations de valeur au sens de l'article 17, lettre d, s'ils sont soumis à l'impôt annuel spécial selon l'article 43 de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940¹⁾ sur la perception d'un impôt fédéral direct.

² Cette cotisation est due pour l'année durant laquelle le bénéfice en capital ou l'augmentation de valeur ont été réalisés.

³ L'intérêt mentionné à l'article 9, 2^e alinéa, lettre e, LAVS n'est pas déduit.

Art. 23^{ter} Bénéfices en capital et augmentations de valeur assimilés à des prestations de prévoyance

¹ L'article 6^{bis} est applicable par analogie aux bénéfices en capital et aux augmentations de valeur sur lesquels une cotisation spéciale est due en vertu de l'article 23^{bis}.

² Est alors réputé

- a. Dernier salaire annuel (1^{er} al.) le revenu annuel moyen de l'activité lucrative indépendante déterminant le calcul des cotisations des cinq dernières années entières;
- b. Nombre d'années de service (4^e al.) le nombre d'années durant lesquelles l'activité lucrative a été exercée;
- c. Résiliation des rapports de service (5^e al.) la cessation de l'activité lucrative indépendante.

³ Le présent article n'est pas applicable lorsque l'assuré a obtenu le bénéfice en capital ou réalisé l'augmentation de valeur à un moment où il n'avait pas encore accompli sa cinquantième année.

Art. 29 Période de cotisations et de calcul; bases de calcul

¹ La cotisation annuelle des personnes sans activité lucrative est en général fixée pour une période de deux ans.

² En règle générale, la cotisation annuelle est calculée sur le revenu moyen acquis sous forme de rente d'une période de deux ans ainsi que d'après la fortune. La période de calcul comprend la deuxième et la troisième année antérieure à la période de cotisation. Le jour déterminant pour le calcul de la fortune est en général le 1^{er} janvier de l'année qui précède la période de cotisation.

³ Les autorités fiscales cantonales établissent la fortune déterminant le calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative sur la base de la

¹⁾ RS 642.11

taxation cantonale passée en force, adaptée aux normes de l'impôt fédéral direct.

⁴ Les articles 22 à 27 sont applicables par analogie à la fixation des cotisations selon les 1^{er} à 3^e alinéas.

⁵ La détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe aux caisses de compensation qui s'assurent à cet effet, dans la mesure du possible, la collaboration des autorités fiscales du canton de domicile.

⁶ Le montant estimatif des dépenses retenu pour le calcul de l'impôt à forfait au sens de l'article 18^{bis} de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940¹⁾ sur la perception d'un impôt fédéral direct doit être assimilé à un revenu acquis sous forme de rente. La taxation s'appliquant à cet impôt a force obligatoire pour les caisses de compensation.

Art. 51^{bis}, 2^e al.

² Pour déterminer les facteurs de revalorisation, on divise l'indice des rentes selon l'article 33^{ter}, 2^e alinéa, LAVS par la moyenne, pondérée par le facteur 1,1, des indices des salaires de toutes les années civiles inscrites depuis la première inscription dans le compte individuel de l'assuré jusqu'à l'année précédant l'ouverture du droit à la rente.

Art. 52^{ter}, 2^e al.

² A cet effet, on prendra en compte l'année entière lorsque, au cours de l'année civile en cause, l'intéressé a été assuré pendant plus de onze mois et a versé la cotisation minimum.

Art. 53^{bis}, 2^e al.

Le chiffre 1120 est remplacé par 1260.

Art. 55^{bis}, let. a

Abrogée

Art. 56, let. e

Le revenu au sens de l'article 42, 3^e alinéa, LAVS comprend:

e. Les pensions alimentaires reçues en vertu du droit de la famille;

Art. 57, let. c à f

Sont déduites du revenu brut les dépenses suivantes intervenant durant la période d'estimation:

¹⁾ RS 642.11

- c. Les frais d'entretien de bâtiments, selon le taux forfaitaire en matière d'impôt fédéral direct, fixé par le canton de domicile;
- d. Les cotisations dues aux assurances sociales fédérales (AVS, AI, APG, assurance-chômage, assurance-accidents, assurance-maladie); pour les autres primes d'assurance et impôts, un montant forfaitaire supplémentaire annuel de 900 francs pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ainsi que pour les personnes mariées dont la rente est calculée conformément à l'article 62, 2^e alinéa, de 1350 francs pour les personnes mariées dont la rente est calculée conformément à l'article 62, 1^{er} alinéa, et de 360 francs pour les enfants et les orphelins;
- e. Les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille;
- f. Les frais dûment établis de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile, ainsi que de moyens auxiliaires, la déduction n'ayant lieu que dans la mesure où ces frais dépassent le montant de 200 francs par année pour chaque personne ayant droit ou participant à la rente. Les prescriptions édictées par le département dans le domaine des prestations complémentaires sont applicables par analogie.

Art. 58 Evaluation du revenu en nature

Le revenu en nature est évalué selon les règles énoncées aux articles 10 à 13 ainsi que 14, 2^e alinéa.

Art. 62, al. 1^{bis} et 4

^{1bis} Lorsque l'un des conjoints vit durablement ou pour une longue période dans un home ou un établissement hospitalier et qu'un tel séjour occasionne des frais supplémentaires importants dont la majeure partie lui incombe, le revenu et la fortune des deux conjoints sont additionnés et le double de la limite de revenu pour personnes seules est applicable. Il en va de même si les deux conjoints vivent dans un home ou un établissement hospitalier.

⁴ Pour les enfants vivant hors de la communauté familiale et qui, de ce fait, occasionnent d'importants frais supplémentaires, la limite de revenu pour personnes seules peut être appliquée si les circonstances le justifient. Il n'est pas tenu compte de la limite de revenu et du revenu de certains enfants lorsque celui-ci atteint ou dépasse la limite de revenu qui leur est applicable.

Art. 63, 2^e al.

² Pour les orphelins vivant hors de la communauté familiale et qui, de ce fait, occasionnent d'importants frais supplémentaires, la limite de revenu pour personnes seules peut être appliquée si les circonstances le justifient. La limite de revenu et le revenu de la veuve et de certains orphelins ne sont

pas pris en compte lorsque leur revenu atteint ou dépasse la limite de revenu qui leur est applicable.

Art. 64, 1^{er} al.

Le chiffre 1120 est remplacé par 1260.

Art. 66, 3^e al.

Abrogé

Art. 67, al. 1^{bis}

¹*bis* L'exercice du droit aux allocations pour impotents et aux moyens auxiliaires est régi par l'article 66 RAI.

Art. 101, 2^e al., let. a

Les mots « 2^e alinéa » doivent être biffés.

II

Appendice du RAVS

Disposition transitoire de la modification du 29 juin 1983

L'article 52^{er}, 2^e alinéa, s'applique, sur demande, également aux rentes en cours le 1^{er} janvier 1984, si celles-ci ont pris naissance après le 31 décembre 1978. Les rentes augmentées sont allouées au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 1984.

III

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

29 juin 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance 84 sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI

du 29 juin 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 9^{bis}, 33^{ter} et 42^{ter} de la loi fédérale du 20 décembre 1946¹⁾ sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS);

vu les articles 3 et 24^{bis} de la loi fédérale du 19 juin 1959²⁾ sur l'assurance-invalidité (LAI);

vu l'article 27 de la loi fédérale du 25 septembre 1952³⁾ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (LAPG),

arrête:

Section 1: Assurance-vieillesse et survivants

Article premier Rentes ordinaires

¹ Le montant minimum de la rente simple complète de vieillesse, selon l'article 34, 2^e alinéa, LAVS, est fixé à 690 francs.

² Les rentes complètes et partielles en cours seront adaptées en augmentant de $\frac{690 - 620}{6,2} = 11,29$. . pour cent le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base jusqu'à présent.

³ Les nouvelles rentes ordinaires ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

Art. 2 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'article 1^{er} correspondront à 125,5 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'article 33^{ter}, 2^e alinéa, LAVS, cet indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique découlant:

- a. De 124,6 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 104 points (décembre 1982 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- b. De 126,4 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 1269 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires de l'OFIAMT.

RS 831.102

¹⁾ RS 831.10

²⁾ RS 831.20

³⁾ RS 834.1

Art. 3 Limites de revenu ouvrant droit aux rentes extraordinaires

Les limites de revenu selon l'article 42, 1^{er} alinéa, LAVS sont augmentées comme il suit pour les bénéficiaires de

	Fr.
a. Rentes simples de vieillesse et rentes de veuves, à	11 000
b. Rentes de vieillesse pour couples, à	16 500
c. Rentes d'orphelins simples et doubles, à	5 500

Art. 4 Autres prestations

Outre les rentes ordinaires et extraordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement seront augmentées dans le même mesure.

Art. 5 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme il suit:

	Fr.
a. La limite supérieure selon les articles 6 et 8 LAVS, à	33 100
b. La limite inférieure selon l'article 8, 1 ^{er} alinéa, LAVS à	5 100

Art. 6 Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

¹ La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'article 8, 2^e alinéa, LAVS, est fixée à 5000 francs.

² La cotisation minimum pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, au sens de l'article 8, 2^e alinéa, LAVS, ainsi que celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, au sens de l'article 10, 1^{er} alinéa, LAVS, est fixée à 210 francs par année.

Section 2: Assurance-invalidité**Art. 7** Cotisations des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative

La cotisation minimum des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative, au sens de l'article 3 LAI, est fixée à 25 francs par année.

Art. 8 Supplément accordé sur les indemnités journalières des invalides

Le supplément accordé en sus de l'indemnité journalière allouée aux personnes seules en vertu de l'article 24^{bis}, 1^{er} alinéa, LAI est fixé à 13 francs.

Section 3:**Régime des allocations pour perte de gain en faveur des militaires et des personnes astreintes à la protection civile****Art. 9**

La cotisation minimum des personnes n'exerçant aucune activité lucrative, au sens de l'article 27, 2^e alinéa, LAPG, est fixée à 15 francs par année.

Section 4: Dispositions finales**Art. 10** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. La section III, chiffre 1 (dispositions transitoires) des modifications du 5 avril 1978¹⁾ du RAVS;
- b. La section III (dispositions transitoires) des modifications du 5 juillet 1978²⁾ du RAVS et du RAI;
- c. L'ordonnance 82 du 24 juin 1981³⁾ sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

29 juin 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28470

¹⁾ RO 1978 420

²⁾ RO 1978 1172

³⁾ RO 1981 1014

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du 29 juin 1983

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement du 17 janvier 1961¹⁾ sur l'assurance-invalidité (RAI) est modifié comme il suit:

Art. 8, 1^{er} al., let. c

¹ Les mesures de formation scolaire spéciale comprennent:

- c. Des mesures de nature pédago-thérapeutique qui, en raison de l'invalidité, sont nécessaires pour compléter la formation scolaire spéciale prévue à la lettre a, telles que l'entraînement auditif, la lecture labiale ou le traitement logopédique ainsi que les mesures nécessaires à l'acquisition et à la structuration du langage chez les débilés mentaux gravement atteints et la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité des mineurs souffrant de troubles des organes sensoriels ou d'une grave débilité mentale.

Art. 10 Montant des subsides aux frais d'école et de pension

Les subsides pour la formation scolaire spéciale, alloués par l'assurance conformément à l'article 8, 1^{er} alinéa, lettre a, comprennent:

- a. Une contribution aux frais d'école de 25 francs par jour;
- b. Une contribution aux frais de pension de 25 francs par jour, si le mineur doit être logé et nourri hors de la famille; si seuls les repas sont pris à l'extérieur, la contribution s'élève à 5 francs par repas principal.

Art. 11, 2^e et 3^e al.

² Si, par suite d'invalidité, le transport pour aller à l'école publique ou en revenir n'est pas possible ou raisonnablement exigible, l'assurance verse, lorsque l'assuré doit être nourri et logé hors de la famille, une contribution selon l'article 10, lettre b.

¹⁾ RS 831.201

³ Si, pour garantir le passage de l'école spéciale à l'école publique, un séjour dans l'internat d'une école spéciale est nécessaire, à côté de la fréquentation de l'école publique, le droit à la contribution selon l'article 10, lettre b, est ouvert, mais pour une année au plus.

Art. 12, 1^{er} al., let. a

¹ Les mesures à l'âge préscolaire comprennent:

- a. Des mesures pédago-thérapeutiques en tant qu'elles doivent préparer à la fréquentation d'une école spéciale ou publique. L'article 9 est applicable par analogie.

Art. 13, 1^{er} al.

¹ La contribution aux frais de soins pour les mineurs impotents est de 18 francs par jour en cas d'impotence grave, de 11 francs en cas d'impotence moyenne et de 4 francs en cas d'impotence légère. Si le mineur est placé dans un établissement, l'assurance alloue en plus une contribution aux frais de pension de 25 francs par journée de séjour.

Art. 19, 2^e al.

² Les assurés au bénéfice d'une indemnité de l'assurance-chômage n'ont pas droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité.

Art. 20^{quinquies} Indemnité journalière et allocations aux militaires pour perte de gain

Les assurés qui sont au bénéfice d'une allocation en vertu de la loi du 25 septembre 1952¹⁾ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile n'ont pas droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité.

Art. 24, 3^e al.

³ Pour les personnes et institutions qui appliquent des mesures de réadaptation sans avoir adhéré à une convention, les qualifications professionnelles fixées contractuellement valent comme exigences minimales de l'assurance au sens de l'article 26^{bis}, 1^{er} alinéa, LAI, et les tarifs établis par convention comme montants maximums au sens de l'article 27, 3^e alinéa, LAI.

Art. 27 Personnes sans activité lucrative

¹ L'invalidité des assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative au sens de

¹⁾ RS 834.1

l'article 5, 1^{er} alinéa, LAI, est évaluée en fonction de l'empêchement d'accomplir leurs travaux habituels.

² Par travaux habituels des assurés travaillant dans le ménage, on entend l'activité usuelle dans le ménage et, le cas échéant, dans l'entreprise du conjoint ainsi que l'éducation des enfants; par travaux habituels des religieux ou religieuses, on entend l'ensemble de l'activité à laquelle se consacre la communauté.

Art. 28^{bis} Cas pénible

¹ Il y a cas pénible au sens de l'article 28, 1^{er} alinéa, LAI, lorsque l'assuré est invalide pour un tiers au moins et n'atteint pas les limites de revenu fixées à l'article 42, 1^{er} alinéa, LAVS.

² Est déterminant le revenu que l'assuré pourrait obtenir en tant qu'invalide, au sens de l'article 28, 2^e alinéa, LAI. Ce revenu est établi d'après les règles énoncées aux articles 56 à 62 RAVS. En dérogation à l'article 60, 2^e alinéa, RAVS, un dixième de la fortune prise en compte est ajouté au revenu. Le revenu ainsi déterminé est compté aux deux tiers.

³ Une rente éventuelle pour cas pénible n'est pas considérée comme revenu.

Art. 32^{bis} Bases de calcul en cas de renaissance de l'invalidité

Lorsqu'un assuré, dont la rente a été supprimée pour cause d'abaissement du degré de l'invalidité, a, dans les trois ans qui suivent, de nouveau droit à une rente (art. 28 LAI) en raison de la même atteinte à la santé, les bases de calcul de l'ancienne rente restent déterminantes, si cela est plus avantageux pour l'ayant droit.

Art. 33^{bis}, 2^e al., et 34, 1^{er} al.

Le chiffre 560 est remplacé par 630.

Art. 34, 2^e al.

² L'article 32^{bis} est applicable par analogie.

Art. 47, 1^{er} al.

¹ La commission délibère valablement si au moins trois de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Art. 66 Qualité pour agir¹⁾

¹ L'exercice du droit aux prestations appartient à l'assuré ou à son repré-

¹⁾ Remplace la modification de l'article 66 RAI telle qu'elle résulte de l'article 144 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (RO 1983 83).

sentant légal ainsi qu'aux autorités ou tiers qui l'assistent régulièrement ou prennent soin de lui de manière permanente.

² Si l'assuré est incapable de discernement, son représentant légal peut libérer d'autres personnes de l'obligation de garder le secret envers les organes de l'assurance, dans la mesure où l'examen du droit aux prestations ou l'exercice du droit de recours contre un tiers responsable l'exigent. S'il n'a pas été désigné de représentant légal, ce droit appartient aussi à la personne, prenant soin de l'assuré, qui fait valoir un droit aux prestations.

Art. 78, 7^e al.

⁷ Les factures des agents d'exécution et des personnes en contact permanent avec l'assurance sont payées par virement sur compte postal ou bancaire.

Art. 90, 4^e al.

⁴ Le montant du viatique est fixé comme il suit:

a. Lorsque l'absence du domicile dure de cinq à huit heures	Fr. 8.50 par jour
b. Lorsque l'absence du domicile dure plus de huit heures	14.— par jour
c. Pour le gîte à l'extérieur	25.— par nuit

Art. 109^{bis} Subventions pour les frais de transport

Des subventions peuvent être accordées pour les frais de transport destinés à favoriser le contact avec leur entourage des handicapés graves qui ne peuvent utiliser les transports publics.

Art. 110, 2^e al.

² Les subventions s'élèvent au plus aux quatre cinquièmes des frais pris en considération conformément aux articles 109 et 109^{bis}.

II

Appendice au RAI

Disposition transitoire de la modification du 29 juin 1983

Les articles 32^{bis} et 34, 2^e alinéa, peuvent, sur demande et avec effet dès le 1^{er} janvier 1984, être également appliqués aux cas dans lesquels la rente a repris naissance avant cette date.

III

Entrée en vigueur

¹ Sous réserve du 2^e alinéa ci-après, la présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

² L'article 8, 1^{er} alinéa, lettre c, RAI, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Le Département fédéral de l'intérieur peut ajourner l'entrée en vigueur de cette disposition jusqu'au 1^{er} janvier 1987.

29 juin 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28471

Ordonnance 84

concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du 29 juin 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3, 6^e alinéa, et 3a de la loi fédérale du 19 mars 1965¹⁾ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC),

arrête:

Article premier Adaptation des limites de revenu

Les limites de revenu selon l'article 2, 1^{er} alinéa, LPC, sont élevées comme il suit:

- a. Pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires de rentes d'invalidité, à 9800 francs au moins et à 11 400 francs au plus;
- b. Pour les couples, à 14 700 francs au moins et à 17 100 francs au plus;
- c. Pour les orphelins, à 4900 francs au moins et à 5700 francs au plus.

Art. 2 Adaptation de la déduction pour loyer

¹ Les limites supérieures pour la déduction pour loyer prévue par l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre b, LPC sont élevées comme il suit:

- a. A 3600 francs pour les personnes seules;
- b. A 5400 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente.

² Les cantons peuvent inclure dans la déduction pour loyer un forfait annuel de 400 francs au plus pour les personnes seules et de 600 francs au plus pour les autres catégories de bénéficiaires, au titre des charges.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 82 du 24 juin 1981²⁾ concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée.

Art. 4 Modification de l'OPC

L'ordonnance du 15 janvier 1971³⁾ sur les prestations complémentaires à

RS 831.302

¹⁾ RS 831.30

²⁾ RO 1981 1019

³⁾ RS 831.301

l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC) est modifiée comme il suit:

Art. 3 Mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalidité

Pour le calcul de la prestation complémentaire revenant à un mineur bénéficiaire d'une rente d'invalidité, seuls le revenu et la fortune de celui-ci sont pris en compte.

Art. 25, 1^{er} al., let. c et d, et 2^e al., let. d

¹ La prestation complémentaire doit être augmentée, réduite ou supprimée:

- c. Lorsque le revenu déterminant subit une diminution ou une augmentation pour une période qui sera vraisemblablement longue. Sont déterminants le revenu nouveau et durable, converti en revenu annuel, et la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an.
- d. Lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement du revenu déterminant; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire lorsque cette modification du revenu est inférieure à 120 francs par an.

² La nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante:

- d. Dans les cas prévus par le 1^{er} alinéa, lettre d, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. L'article 27 est réservé lorsque l'obligation de renseigner a été violée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

29 juin 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance 84 concernant l'adaptation des allocations pour perte de gain à l'évolution des salaires

du 29 juin 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 16a de la loi fédérale du 25 septembre 1952¹⁾ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (LAPG),

arrête:

Article premier Montant maximum de l'allocation totale

Le montant maximum de l'allocation totale fixé à l'article 16a LAPG est porté à 140 francs par jour.

Art. 2 Nouveaux taux des allocations

Les taux journaliers s'appliquant aux diverses allocations sont les suivants:

	Montant garanti Fr.	Montant maximum ou montant fixe Fr.
- Allocation de ménage (art. 9, 1 ^{er} al.)	35.—	105.—
- Allocation pour personne seule (art. 9, 2 ^e al.)	17.—	49.—
- Allocation de ménage pendant des services d'avancement (art. 11)	70.—	105.—
- Allocation pour personne seule pendant des services d'avancement (art. 11)	42.—	49.—
- Allocation pour enfant (art. 13)		13.—
- Allocation d'assistance (art. 14)		
- pour la première personne assistée		26.—
- pour chaque autre personne assisté		13.—
- Allocation d'exploitation (art. 15)		38.—
- Minimum garanti de l'allocation totale (art. 16, 2 ^e al.)		61/96.—

RS 834.12

¹⁾ RS 834.1

Art. 3 Niveau de l'indice

Le nouveau montant maximum de l'allocation totale correspond à un niveau de 1288 points de l'indice des salaires de l'OFIAMT (Juin 1939 = 100).

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 82 du 24 juin 1981¹⁾ concernant l'adaptation des allocations pour perte de gain à l'évolution des salaires est abrogée.

Art. 5 Modification du RAPG

Le règlement du 24 décembre 1959²⁾ sur les allocations pour perte de gain (RAPG) est modifié comme il suit:

Art. 2, 1^{er} et 4^e al.

¹ L'allocation pour personne de condition dépendante est calculée sur la base du dernier salaire, converti en gain journalier, acquis avant l'entrée en service et déterminant au sens de l'article 5 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³⁾. Dans le calcul de ce salaire, les jours pour lesquels le salarié n'a pas pu, par suite de maladie, d'accident, de chômage, de service ou pour toute autre raison n'impliquant pas une faute de sa part, obtenir un revenu du travail ou dont le revenu du travail a été diminué de ce fait, ne comptent pas.

⁴ Si une personne astreinte accomplit un service pendant l'exécution ou immédiatement après l'achèvement de mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité, ouvrant droit à des indemnités journalières de cette assurance, l'allocation qui lui est versée se calcule sur la même base que ces indemnités.

Art. 5, 1^{er} et 4^e al.

¹ L'allocation pour personne de condition indépendante est calculée d'après le revenu, ramené au gain journalier, qui a servi de base à la dernière décision rendue avant l'entrée en service concernant la cotisation prévue par la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants. Si, par la suite, une nouvelle décision relative aux cotisations est prise pour l'année au cours de laquelle le service a été accompli, la personne astreinte au service peut exiger un nouveau calcul de l'allocation.

¹⁾ RO 1981 1020

²⁾ RS 834.11

³⁾ RS 831.10

⁴ Si une personne astreinte accomplit un service pendant l'exécution ou immédiatement après l'achèvement de mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité, ouvrant droit à des indemnités journalières de cette assurance, l'allocation qui lui est versée se calcule sur la même base que ces indemnités.

Art. 9, 1^{er} al., let. b

¹ Sont réputées prestations d'entretien ou d'assistance:

- b. La valeur du travail non rémunéré que la personne astreinte au service fournit en faveur de ces personnes. Cette valeur sera estimée par la caisse de compensation. Toutefois cette estimation ne pourra pas dépasser le montant de 840 francs par mois; si le travail est fourni en faveur de personnes âgées, malades ou infirmes, ce montant peut être porté à 1010 francs.

Art. 10, 1^{er} al., let. b

¹ Sont réputées avoir besoin d'aide:

- b. Les autres personnes qui sont entretenues ou assistées par la personne astreinte au service et dont le revenu annuel ne dépasse pas 1680 francs ou, si elles vivent avec la personne astreinte au service ou entre elles, n'atteint pas

	Fr
pour la première personne	1400.—
pour la seconde	980.—
pour chacune des autres personnes entretenues ou assistées ..	560.—

Art. 15, 3^e al., dernière phrase

Abrogée

Art. 19, 1^{er} et 4^e al.

¹ Les personnes de condition indépendante exercent leur droit directement, les personnes ayant une activité salariée par l'intermédiaire de leur employeur, auprès de la caisse de compensation qui a, conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, perçu les cotisations sur le revenu qui est déterminant pour le calcul de l'allocation. Si plusieurs caisses de compensation étaient compétentes, la personne astreinte au service choisira celle qui devra fixer et verser les allocations.

⁴ Si une personne astreinte accomplit un service pendant l'exécution ou immédiatement après l'achèvement de mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité, ouvrant droit à des indemnités journalières de cette assurance, elle exercera son droit à l'allocation auprès de la caisse de compensation qui a versé les indemnités journalières de l'assurance-invalidité.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

29 juin 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28468



Ordonnance fixant les prix des pommes de terre

du 20 juin 1983

Le Conseil fédéral suisse,
vu les articles 11, 24 et 24^{bis} de la loi sur l'alcool du 21 juin 1932¹⁾,
arrête:

Article premier Prix à la production des pommes de terre de table

¹ Pour la récolte principale, les prix à la production, par 100 kg de pommes de terre triées pour la table, chargées en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont fixés comme il suit:

Variétés	Francs
Bintje	47.—
Urgenta	42.—
Désirée	38.—
Palma	40.—
Sirtema	34.—
Ostara	34.—
Colmo	34.—
Christa	34.—
Prima	34.—

² Lorsque le producteur, en accord avec l'acheteur, livre des pommes de terre de table, en sacs égalisés, noués, étiquetés et chargés à la gare de départ la plus proche, le prix à la production est augmenté de 1 franc.

Art. 2 Prix indicatif pour les pommes de terre à rôtir ou à raclette

Pour les pommes de terre à rôtir ou les pommes de terre à raclette, pommes de terre destinées à la consommation, qui répondent aux exigences de la qualité et dont le calibre varie entre 35 et 42,5 mm, le prix indicatif par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, ne doit pas être inférieur de plus de 15 francs à celui des pommes de terre de table de la variété correspondante.

RS 942.311.395

¹⁾ RS 680

Art. 3 Prix indicatifs des pommes de terre triées pour la fabrication de produits alimentaires

¹ Pour les pommes de terre dont la culture et le triage ont fait l'objet d'un contrat et qui sont livrées à l'industrie des produits alimentaires, les prix indicatifs par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont les suivants:

Vanétés	Francs
Maritta	40.—
Saturna	40.—
Eba	38.—
Erntestolz	38.—
Tasso	38.—
Ulla	38.—

² Des primes de qualité peuvent être accordées en sus des prix indicatifs.

Art. 4 Prix indicatif des pommes de terre non triées destinées à la fabrication de produits alimentaires

¹ Pour les pommes de terre non triées, telles qu'elles sont récoltées (tout venant), livrées à l'industrie des produits alimentaires, le prix indicatif par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, est de 21 francs pour une teneur en amidon de 14 pour cent. Pour chaque dixième de pour cent d'amidon en plus ou en moins, le prix est augmenté ou diminué de 10 centimes. Des primes de qualité peuvent être accordées en sus du prix indicatif.

² La teneur en amidon est déterminée d'après le poids spécifique obtenu par l'immersion des matières premières. Les matières premières ne peuvent plus être reprises lorsque des wagons doivent être complètement ou partiellement déchargés pour le prélèvement des échantillons servant à déterminer la teneur en amidon.

Art. 5 Prix à la production pour les excédents livrés à la transformation

¹ Les pommes de terre qui ne peuvent pas être écoulées sur le marché doivent être affouragées dans les exploitations des producteurs conformément aux règles de l'auto-approvisionnement. Les excédents qui ne peuvent être utilisés à la ferme peuvent être annoncés, par l'entremise du commerce, à la Régie fédérale des alcools, qui les attribue aux entreprises de déshydratation. Les déchets de triage et de fabrication, quels qu'ils soient, ne sont pas pris en charge.

² Le prix à la production par 100 kg de pommes de terre chargées en vrac à la gare de départ la plus proche s'élève à 18 francs pour une teneur en amidon de 14 pour cent. Pour chaque dixième de pour cent d'amidon en plus ou en moins, le prix est augmenté ou diminué de 10 centimes.

³ L'article 4, 2^e alinéa, est applicable.

Art. 6 Suppléments pour l'entreposage

Pour l'entreposage de pommes de terre de table nécessaire à l'approvisionnement du marché et à l'utilisation rationnelle de la récolte, les entrepositaires peuvent inclure une indemnité équitable dans le prix de vente. Le service fédéral du contrôle des prix fixe, de concert avec la Régie, les suppléments maximaux pour les livraisons tardives et l'entreposage dans le commerce. La Régie décide de l'octroi de suppléments pour l'entreposage des pommes de terre de table destinées à être exportées après le 1^{er} janvier ou utilisées à titre d'excédents.

Art. 7 Prix des produits de pommes de terre pour l'affouragement

¹ Le prix de vente des produits de pommes de terre destinés à l'affouragement est fixé de manière à couvrir les frais de la transformation des excédents de pommes de terre et de la commercialisation des produits obtenus.

² La Régie fixe, pour la durée d'au moins un trimestre, les prix de vente au départ de l'usine de déshydratation des produits de pommes de terre destinés à l'affouragement, compte tenu du prix de revient prévisible, y compris les frais d'entreposage et de transport des pommes de terre et des produits séchés. Lorsque le prix de vente au commerce soumis à l'obligation de prise en charge ne couvre pas le prix de revient effectif, la Régie est autorisée à verser la différence qui ressort des comptes arrêtés avec chaque entreprise de déshydratation. Si, au contraire, le prix de vente se révèle trop élevé, le montant dépassant le prix de revient donne lieu à compensation.

³ Au besoin, la Régie prend des mesures pour assurer l'utilisation des produits aux prix fixés.

Art. 8 Droit aux subsides

Pour avoir droit à des subsides, quels qu'ils soient, les requérants doivent fournir la preuve que les prix officiels à la production ont été payés pour toutes les pommes de terre achetées ou commercialisées par eux.

Art. 9 Inobservation des prescriptions et des conditions

Celui qui n'observe pas les prescriptions et conditions relatives à l'octroi de subsides peut être déchu de tout droit aux subsides et est tenu de rembourser les montants déjà reçus.

Art. 10 Infractions

Les infractions à la présente ordonnance et aux prescriptions d'exécution de la Régie sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi du 21 juin 1932 sur l'alcool et à la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾.

Art. 11 Exécution

La Régie fédérale des alcools est chargée de l'exécution.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

20 juin 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28446

¹⁾ RS 313.0

Ordonnance concernant le prix de prise en charge pour les aubergines de la récolte 1983

du 2 août 1983

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 32, alinéa 2^{bis}, de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Le prix maximum pour les aubergines de la récolte 1983, qui doivent être prises en charge par les importateurs, est le suivant:

2 fr. 50 par kilogramme net, en vrac.

² Ce prix s'entend pour la prise en charge à partir de la région de production, marge de l'expéditeur incluse.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 2 août 1983.

2 août 1983

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

28474

RS 942.311.496

¹⁾ **RS 916.01**

Ordonnance concernant le prix de prise en charge pour les poires précoces, catégorie I, de la récolte 1983

du 29 juillet 1983

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 32, alinéa 2^{bis}, de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953¹⁾,

arrête:

Article premier

Le prix pour les poires précoces, catégorie I, de la récolte 1983, qui doivent être prises en charge par les importateurs, est le suivant:

1 fr. 35 par kilogramme net, départ Valais, en emballage perdu.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1983.

29 juillet 1983

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

28473

RS 942.313.95

¹⁾ RS 916.01

AS-1983-31 vom 16.08.1983 (S. 897-928)

RO-1983-31 du 16.08.1983 (p. 897-928)

RU-1983-31 del 16.08.1983 (p. 897-928)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Datum	16.08.1983
Date	
Data	
Seite	897-928
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 686

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.